

## *Séance du 18.09.2009*

---

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, CULOT Didier, GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, TOUSSAINT Daniel,	<i>Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communal f.f.</i>
--	--

### **Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter 3 points supplémentaires :

Point 13 : Remplacement des goals amovibles dans les trois clubs de football de la Commune

Point 14 : Motion de soutien aux agriculteurs producteurs laitiers

-----

#### **1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 10 août 2009.**

Le procès-verbal de la séance du 10.08.2009 est approuvé à l'unanimité

-----

#### **2. Ordonnance de Police**

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'un cirque :

- les 25 et 26 février 2010, sur le tronçon entre le rond point de Choupa et le carrefour rue des Fabrique/Champs des Oies
- le 27 février 2010, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram
- le 28 février 2010, rue du Pachy, sur le tronçon compris entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n° 4 (Vve PUFFET)

la circulation des véhicule devra être interdite;

#### **Arrête, à l'unanimité,**

Art. 1 : La circulation des véhicules sera interdite :

- les 25 et 26 février 2010, sur le tronçon entre le rond point de Choupa et le carrefour rue des Fabrique/Champs des Oies
- le 27 février 2010, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram
- le 28 février 2010, rue du Pachy, sur le tronçon compris entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n° 4 (Vve PUFFET)

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

-----

### **3. ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger : désignation d'un représentant de la commune**

Point reporté à une prochaine séance du Conseil

-----

### **4. Projet de constitution d'une intercommunale de l'environnement**

Vu la convocation adressée ce 11 septembre 2009 par les Présidents du Secteur Assainissement d'Idelux, de l'Intercommunale Idelux et de l'Intercommunale Aive aux fins de participer aux Assemblées générales extraordinaires du Secteur Assainissement d'Idelux et des Intercommunales Idelux et Aive qui se tiendront le jeudi 15 octobre 2009 à 14h30 au Centre culturel, Avenue de Houffalize, 56 c à 6800 LIBRAMONT ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale Aive relatifs à la tenue des assemblées générales ;

Vu l'article 677 du Code des Sociétés qui prévoit que « sont assimilées à la fusion ou à la scission, les opérations définies aux articles 671 à 675, sans que toutes les sociétés transférantes cessent d'exister » et les articles 693 et suivants, et 728 et suivants du même Code précisant la procédure à suivre ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu le rapport spécial des organes de gestion joint à la convocation expliquant notamment les raisons juridiques et financières pour lesquelles il convient de procéder à une opération de scission d'Idelux et de fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive et justifiant les modifications proposées de l'objet social et des dénominations ;

Vu le rapport spécial des Commissaires qui conclut que le rapport d'échange des parts proposé par les organes de gestion, est pertinent et raisonnable ;

Vu les projets de statuts modifiés des Intercommunales Idelux et Aive après la procédure de scission d'Idelux et de fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive ainsi que la composition du capital de l'intercommunale après scission / fusion ;

Attendu que depuis plusieurs années, le thème de l'environnement est devenu un thème majeur de réflexion et d'actions s'inscrivant dans l'optique d'un développement durable de notre société ;

Attendu que la création d'une intercommunale pure spécialement dédiée à l'environnement rassemblant les activités exercées actuellement par le Secteur Assainissement d'Idelux et l'Intercommunale Aive, est de nature à optimiser les moyens disponibles et à renforcer l'action des Communes associées spécialement par l'application de l'exception de la relation « in house » ;

Attendu que la procédure envisagée aura pour effet de transférer l'ensemble du patrimoine actif et passif du Secteur Assainissement d'Idelux vers un nouveau secteur à créer au sein de l'Aive sans que ce transfert n'implique une quelconque modification des droits et obligations ou de la valeur des participations des Communes associées ; Que les organes en place au sein du Secteur Assainissement (Conseil de Secteur et Assemblée générale de Secteur) seront recréés au sein de l'Aive et que les mandats exercés au sein de ceux-ci, se poursuivront dans l'Aive jusqu'au terme de la législature actuelle ; Qu'en d'autres termes, seule la structure juridique d'accueil du Secteur est modifiée, toutes autres choses restant égales par ailleurs ;

Attendu que chaque Commune associée recevra en contrepartie des parts qu'elle possédait dans le Secteur Assainissement d'Idelux un même nombre de parts de même valeur nominale dans le nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive ;

Après discussion ;

**Décide, à l'unanimité,**

1. de marquer son accord sur la scission d'Idelux et la fusion partielle par absorption du Secteur Assainissement d'Idelux par un nouveau Secteur à créer au sein de l'Aive impliquant l'échange des parts tel que décrit dans le rapport spécial des organes de gestion et en conséquence,
2. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaires du Secteur Assainissement d'Idelux et des Intercommunales Idelux et Aive qui se tiendront le jeudi 15 octobre 2009 à 14h30 au Centre culturel, Avenue de Houffalize, 56 c à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération aux Assemblées générales extraordinaires du Secteur Assainissement d'Idelux et des Intercommunales Idelux et Aive qui se tiendront le jeudi 15 octobre 2009 à 14h30 au Centre culturel, Avenue de Houffalize, 56 c à 6800 LIBRAMONT,
4. de confirmer jusqu'au terme de la législature actuelle, la désignation des délégués ci-après pour représenter la Commune dans les Assemblées générales postérieures à la procédure de scission / fusion partielle :
5. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social des Intercommunales Idelux et Aive, le plus tôt possible avant les Assemblées générales extraordinaires du 15 octobre 2009.

-----

**5. Redevance communale sur la distribution d'eau – Exercice 2009**

Vu la délibération du Conseil communal du 02.04.2009 par laquelle il décide de soumettre le dossier « Plan comptable de l'eau » à l'avis du Comité du Contrôle de l'eau et de solliciter l'autorisation du Ministère des Affaires économiques - Division Prix et Concurrence - d'appliquer les prix (HTVA) fixés pour l'exercice 2009 :

Vu l'autorisation reçue en date du 27.07.2009 de Monsieur Vincent Van QUICKENBORNE, Ministre pour l'entreprise, d'appliquer les prix suivants :

Redevance d'abonnement	30,9820 EUR/an
Consommations	
1 à 30 m <sup>3</sup>	0,7746 EUR/m <sup>3</sup>
31 à 5.000 m <sup>3</sup>	1,5491 EUR/ m <sup>3</sup>
Au-delà	1,3942 EUR/ m <sup>3</sup>

Hors TVA, redevance de captage y compris, coût de l'assainissement public non compris, Fonds social de l'eau non compris.

Attendu que cette tarification uniforme est fixée comme suit (C.V.D. : coût-vérité de distribution et C.V.A. : coût-vérité d'assainissement) :

- Redevance : (20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)
- Consommation :
  - première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0,5 x C.V.D.
  - deuxième tranche : de 30 à 5.000 m<sup>3</sup> : C.V.D. + C.V.A.
  - troisième tranche : plus de 5.000 m<sup>3</sup> : (0,9 x C.V.D.) + C.V.A.

Vu les articles L1122-30, L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide, par 12 « oui » et 1 abstention (E.THOMAS)**

**Article 1 :** d'appliquer les prix (hors TVA) fixés ci-dessous pour l'exercice 2009, à partir du 01.10.2009

- C.V.D. : 1,5491 € / m<sup>3</sup>
- C.V.A. : 1,3080 € / m<sup>3</sup>
- Fonds social de l'eau : 0,0125 € / m<sup>3</sup>

**Article 2 :** La tarification est fixée comme suit :

- Redevance d'abonnement: 70,2200 EUR par compteur et par an
- Consommations
  - Première tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 0,7746 EUR/m<sup>3</sup>
  - Deuxième tranche : de 31 à 5.000 m<sup>3</sup> : 2,8571 EUR/m<sup>3</sup>
  - Troisième tranche : plus de 5000 m<sup>3</sup> : 2,7022 EUR/m<sup>3</sup>
- La contribution au Fonds Social de l'eau s'ajoute au présent tarif.
- Sur ces montants, s'applique une TVA de 6 %.

**Article 3 :** La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique ressortissant de la commune.

**Article 4 :** Le **relevé des consommations** sera effectué une fois l'an.

**Article 5 :** Les **contestations** relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise au Service des Prix au plus tard le jour de leur application.

-----

**6. Octroi d'avance sur le déficit du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger – 1<sup>er</sup> Semestre 2009**

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'art. 11a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaîtrait au compte 2009 ;

Vu le bilan de l'ASBL au 30.06.2009, lequel présente un déficit de 10.251,55 € ;

Vu l'urgence et les difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée l'ASBL Centre sportif et Culturel de Saint-Léger ;

Etant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement ;

**Décide, à l'unanimité**

de couvrir le déficit de l'exercice 2009 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.06.2009, pour un montant de 10.251,55 €.

-----

## **7. Modification de la redevance communale sur la délivrance de documents administratifs**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.12.2006 par laquelle il fixe la redevance communale sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2007 à 2012 ;

Considérant que la délivrance d'un « Certificat de vie » dans le cadre du maintien d'une pension de retraite ne justifie pas la redevance de 1 EUR ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide, à l'unanimité,**

de compléter l'art. 2 § 3 de sa délibération du 27.12.2006 par l'adjonction de l'alinéa n) libellé comme suit :

**« n) les certificats de vie délivrés dans le cadre du maintien d'une pension de retraite. »**

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

-----

## **8. Approbation des comptes de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon - exercice 2008 – Rectification**

Vu sa délibération du 10.08.2009 par laquelle il émet un avis favorable sur le compte 2008 de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon, détaillé comme suit :

- Recettes :	20.338,33 EUR
- Dépenses :	19.317,54 EUR
- Boni :	1.020,79 EUR

Considérant qu'une erreur s'était glissée entre la page quatre et la page cinq dudit compte, un report n'ayant pas été comptabilisé ;

Vu le compte 2008 corrigé de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon ;

Le Conseil, **à l'unanimité, émet un avis favorable** sur le compte 2008 de l'Eglise Protestante Luthérienne du pays d'Arlon, détaillé comme suit :

- Recettes :	20.338,33 EUR
- Dépenses :	19.817,44 EUR
- Boni :	520,89 EUR

-----

## **9. Augmentation du capital social du Holding Communal.**

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1ère partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3ème partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1er de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3° et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la commune à propos de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ;

Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009,
- L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009,
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.,
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C. soc.,
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C. soc.,
- Le rapport spécial du conseil d'administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.,
- Le rapport spécial du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.,
- Le rapport spécial du commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc. ;

Considérant que Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants ;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus ;

Considérant que par la présente décision, le conseil communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points prévus à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia et à ceux de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA ;

**Arrête, par 9 « oui », 3 « non » (PIRET, DEBEN, SKA) et 1 abstention (THOMAS)**

#### Article 1er

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la commune sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

## Article 2

Le conseil communal prend connaissance du rapport du commissaire du Holding Communal conformément aux articles 602 et 596 C. soc. et des rapports spéciaux du conseil d'administration du Holding Communal conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 C. soc.;

## Article 3

Le conseil communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la commune dans Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée ;

## Article 4

Le conseil communal décide par la présente que, si et dans la mesure où l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire telle que décrite au point III. de l'ordre du jour est approuvée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA, la commune souscrit à l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire pour un montant de maximum **78.561,28 EUR** pour un prix d'émission de EUR 40,96 par action, aux fins de quoi une décision peut être prise par le collège des bourgmestre et échevins, dans les limites indiquées ci-dessus, après communication de la période de souscription et des conditions de l'émission, avec droit de préférence, des actions Holding Communal SA par Holding Communal SA à la commune;

## Article 5

Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la présente décision du conseil et habilite le collège communal à désigner un mandataire qui représente la commune respectivement à l'assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia et à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 ;

## Article 6

Le conseil communal charge le collège communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le conseil communal charge également le collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

-----

## **10. Provision pour menues dépenses – Allocation : enseignement**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article 31§2 ;

Considérant que certaines activités ponctuelles nécessitent des achats de petits consommables ou de menues fournitures et exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'utilisation générale de la provision et les modalités relatives à ces opérations ;

Vu l'accord de Madame Stéphanie THOMAS, receveuse régional ;

**Décide, à l'unanimité,**

### Article 1

D'allouer une provision de 2.000,00 EUR à M. Franck NAVIAUX, Directeur d'école dans les trois implantations communales, pour les enseignants, dans les limites de crédit qui leur est accordé sur leur budget annuel, afin de faire face à des dépenses relatives à des achats de petits consommables ou de menues fournitures.

### Article 2

D'ouvrir un compte courant en vue d'y déposer ladite somme.

### Article 3

D'imposer le respect des modalités d'encadrement de ces provisions comme suit :

- les provisions seront reprises à hauteur de leur montant dans la situation de caisse communale,
- sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Receveur procédera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté,

pour chaque provision, le responsable dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés, ce décompte sera joint aux pièces du compte d'exercice consultable par les Conseillers.

---

## **11. Provision pour menues dépenses – Allocation : accueil extrascolaire**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article 31§2 ;

Considérant que certaines activités ponctuelles nécessitent des achats de petits consommables ou de menues fournitures et exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'utilisation générale de la provision et les modalités relatives à ces opérations ;

Vu l'accord de Madame Stéphanie THOMAS, receveuse régional ;

**Décide, à l'unanimité,**

### Article 1

D'allouer une provision de 300,00 EUR à Mlle Auxane JACOB, Coordinatrice Accueil Temps Libre, pour les accueillantes de l'extrascolaire dans les quatre écoles de la commune ainsi que pour l'accueil du mercredi après-midi, dans les limites de crédit alloué par implantation, afin de faire face à des dépenses relatives à des achats de petits consommables ou de menues fournitures.

### Article 2

D'ouvrir un compte courant en vue d'y déposer ladite somme.

### Article 3

D'imposer le respect des modalités d'encadrement de ces provisions comme suit :

- les provisions seront reprises à hauteur de leur montant dans la situation de caisse communale,
- sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Receveur procédera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté,



- pour chaque provision, le responsable dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés, ce décompte sera joint aux pièces du compte d'exercice consultable par les Conseillers.

-----

## **12. Travaux d'aménagement de la Maison Glouden - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier spécial des charges réf. T-E-11/2009 pour le marché "Travaux d'aménagement de la Maison Glouden - rue du Château 21 ;

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 79.751,56 € hors TVA ou 96.499,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 104/723-60 ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges réf. T-E-11/2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Travaux d'aménagement de la Maison Glouden - rue du Château 21", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 79.751,56 € hors TVA ou 96.499,39 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

**Article 3** : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 104/723-60. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**Article 4** : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----

### **13. Traitement des hauts fonctionnaires de VIVALIA**

Vu le courrier adressé au Président et aux administrateurs de VIVALIA par le Conseil communal de la commune de Musson dont les termes sont repris ci-dessous ;

«

Objet : *Traitements des hauts fonctionnaires de Vivalia*

*Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,*

***Le Conseil communal de Musson, en séance du 31 août dernier, s'est étonné des révélations de la presse quant aux majorations de traitements des hauts fonctionnaires de Vivalia.***

***Les conseillers communaux ont unanimement condamné le manque d'informations et la précipitation de cette décision prise par le Comité de direction de Vivalia, alors que l'ensemble du personnel des institutions hospitalières luxembourgeoises ne bénéficie pas encore de toutes les mesures salariales de la RGB.***

***Les conseillers comprennent le surcroît de travail imposé par la fusion des institutions de soins luxembourgeoises, mais ne pouvait-on envisager l'engagement temporaire d'un ou deux universitaires pour gérer et finaliser la fusion.***

***Enfin, faut-il rappeler que toutes les communes luxembourgeoises seront appelées à intervenir financièrement pour éponger le déficit éventuel de cette intercommunale, alors que faute de moyens, il n'est souvent pas possible d'engager du personnel hautement qualifié dans nos communes.***

***Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de notre considération distinguée.***

***Pour le Conseil :***

***Le Secrétaire  
F.RONGVAUX***

***Le Bourgmestre  
M.YANS***

»

Après en avoir délibéré ;

**Décide, par 12 « oui » et une abstention (CULOT)**

de soutenir la commune de Musson et de faire parvenir le courrier suivant au Président et aux Administrateurs de VIVALIA.

«

Objet : *Traitement des hauts fonctionnaires de VIVALIA*

*Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,*

***Le Conseil communal de Saint-Léger, en sa séance du 18 septembre dernier, s'est étonné des révélations de la presse quant aux majorations de traitements des hauts fonctionnaires de VIVALIA.***

*Les conseillers communaux ont condamné le manque d'informations et la précipitation de cette décision prise par le Comité de direction de VIVALIA, alors que l'ensemble du personnel des institutions hospitalières luxembourgeoises ne bénéficie pas encore de toutes les mesures salariales de la RGB.*

*Les conseillers comprennent le surcroît de travail imposé par la fusion des institutions de soins luxembourgeoises, mais ne pouvait-on envisager l'engagement temporaire d'un ou deux universitaires pour gérer et finaliser la fusion ?*

*Enfin, faut-il rappeler que toutes les communes luxembourgeoises seront appelées à intervenir financièrement pour éponger le déficit éventuel de cette intercommunale, alors que faute de moyens, il n'est souvent pas possible d'engager du personnel hautement qualifié dans nos communes.*

*Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.*

-----

#### **14. Remplacement des goals amovibles dans les trois clubs de football de la Commune**

Point reporté à un prochain Conseil.

-----

#### **15. Motion de soutien aux agriculteurs producteurs laitiers**

Considérant que la commune de SAINT-LEGER compte sur son territoire seize exploitations agricoles ;

Considérant que l'activité au sein de ces exploitations doit permettre d'assurer une légitime qualité de vie aux agriculteurs et à leurs familles ;

Considérant que ces exploitations tirent une majeure partie de leurs revenus de la production laitière ;

Considérant la chute dangereuse du prix du lait (50% de diminution en une année) ;

Considérant que cette baisse met en grande difficulté financière ces exploitations ;

Considérant les légitimes revendications des producteurs laitiers qui veulent obtenir un prix permettant de couvrir les coûts de production, les investissements indispensables et la main d'œuvre ;

Considérant qu'en l'absence d'une réaction des autorités responsables, un grave péril pèse sur la production laitière familiale ;

Considérant que la disparition d'entreprises agricoles familiales s'opérerait au bénéfice d'importations plus importantes et d'une production réalisée dans des fermes industrielles ;

#### **DECIDE, à l'unanimité**

de soutenir les agriculteurs producteurs laitiers dans leurs démarches pour obtenir un juste prix de leur production ;

#### **DEMANDE**

- le retour au volume quota tel qu'il existait avant la mise en œuvre du bilan de santé,
- le renforcement des mesures de restitution et d'intervention,
- des mesures favorisant de nouvelles valorisations des produits laitiers,
- la protection du lait de consommation et des produits laitiers par une appellation contrôlée,
- un fonctionnement efficace de l'Observatoire des prix et des marges mis en place l'an passé ;

Transmet, au moyen de la présente motion, les revendications des agriculteurs à Madame Sabine LARUELLE, Ministre fédérale de l'Agriculture, ainsi qu'à Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre régional de l'Agriculture.

-----